



Le Temps de Travail Rungis / Toulouse

Edition 2018

SUPPer
de Thales
Syndicat Unitaire & Pluraliste du Personnel

Trois accords et deux règlements encadrent le travail

- ❑ L'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du Temps de travail – Accord du 1^{er} avril 1999
- ❑ L'accord sur le Temps choisi – En vigueur au 1^{er} septembre 1999
- ❑ Le règlement de l'horaire variable – Accord du 29 avril 1999
- ❑ Le règlement intérieur de l'établissement en date du 3 avril 2014

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Organisation et aménagement du Temps de Travail



Horaires de référence :

Salariés mensuels : La durée annuelle du travail est de 1.559 heures incluant 15 jours de RTT pour un horaire hebdomadaire moyen de 34,65 heures
Heures travaillées = 37,12 h/hebdo et 7,424 h / jour

Forfaits annuel sur horaire pour les ingénieurs et cadres : 1.701 heures incluant 15 jours de RTT pour un horaire hebdomadaire moyen de 37,80 h
Heures travaillées = 40,50 h / hebdo et 8,1 h / jour.

Durée journalière maximum = 10 heures
Durée hebdomadaire maximum = 46 heures et 44 heures sur 12 semaines consécutives

15 jours de RTT dont
- 6 jours collectifs fixés lors des NAO et
- 9 jours salariés à planifier sur l'année civile

Forfait tout horaire (si autonomie et liberté de déplacement) qui exclut les IC positions I et II et toute possibilité de récupération d'heures supplémentaires

Mesure et maîtrise du temps de travail

Sous la responsabilité du chef de service, la maîtrise du temps de travail est l'affaire de tous les salariés sur la base d'un horaire individualisé.



- ➔ Un système de décompte individualisé (gtemps) est mis en place dont la démarche consiste à déclarer par un acte personnel et volontaire la durée du temps de travail.
- ➔ Chaque salarié déclare chaque jour et chaque semaine au plus tard son temps effectif de travail.

La durée minimale journalière de travail est de 6 heures (sauf salariés en horaire variable)

➔ Art. 7.10 du règlement intérieur : « **La définition de son temps de travail, ..., relève de la seule responsabilité du salarié à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire. Chaque déclaration doit être faite dans le respect et la réalité des temps effectivement travaillé.** »

Les salariés en forfait tout horaire n'ont pas l'obligation de décompte de leur temps de travail

Pour les salariés mensuels qui ont choisi l'horaire variable, le contrôle horaire est effectué par le système de pointage.

Au-delà de 1.559 h, les heures excédentaires ouvrent droit au repos compensateur.
Un bilan est fait chaque trimestre.

Accord sur le Temps choisi

Trois types d'horaire sont possibles :

- **29,70 h / semaine** (85,7 % de horaire de référence de 34,65 h) soit 47 jours de réduction y compris les jours de RTT

La rémunération est de 86 % du salaire brut à temps plein

Pour les ing et cadres cette réduction est de 32,40 heures

- **27,72 h / semaine** (80 % de 34,65 h) soit 60 jours de réduction

La rémunération est de 80 % du salaire brut à temps plein

Pour les ing et cadres, cette réduction est de 30,24 heures

- **19,25 h / semaine** (55,5 % de 34,65 h) soit 115 jours de réduction

La rémunération est de 60 % du salaire brut à temps plein (une incitation financière mensuelle est versée chaque mois pour cet horaire)

Pour les ing et cadres cette réduction est de 20,98 heures

→ La durée du travail à temps choisi est appréciée à la semaine, au mois ou à l'année. L'organisation choisie fait l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Retraite et prévoyance (accord Croissance et Emploi) les salariés exerçant leur activité à temps partiel, cotisent pour la retraite au titre du régime général de la Sécurité Sociale ainsi que pour le ou les régimes de retraite complémentaires, sur une base temps plein, à effet du 1er avril 2017.

La part des cotisations salariales et patronales correspondant à la différence entre le temps partiel seront prises en charge directement par la Société.



La durée du temps partiel ne peut pas être inférieure à 2 ans. Le retour à temps plein se fera avec un préavis de 3 mois.

Le salarié à temps choisi ne doit faire l'objet d'aucune discrimination. Ils bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps plein

Accord d'horaire variable

L'horaire variable partage la journée en trois parties :

- Une plage fixe de 9h15 à 16h00 avec une pause déjeuner d'une heure
- Une plage variable du matin avant la plage fixe de 7h30 à 9h15
- Une plage variable du soir après la plage fixe de 16h00 à 18h00
- Horaire minimum = 6 heures / maximum = 10 heures
- Le pointage à l'arrivée et au départ est obligatoire
- **Chaque deux mois, le crédit maximum** est de 8 heures pouvant être pris soit en 4 fois 2 heures, soit en 2 fois 4 heures, soit en 2 fois 2 heures et une fois 4 heures, soit en 1 journée



L'horaire variable s'applique au personnel mensuel volontaire

Toute arrivée pendant la plage fixe est un retard et doit être justifié

Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15.

Au-delà, et en cas de travail le samedi ou le dimanche, la hiérarchie est tenue de demander une dérogation qui fera l'objet d'une consultation du CE.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre plus de plus de 6 heures sans une pause de 20 mn minimum.

Toute absence doit être signalée à la hiérarchie dans les 24 heures ainsi que les ressources humaines par écrit

En cas de maladie ou d'accident, ce délai est de 48 heures (arrêt de travail à faire parvenir au service paie).

Le personnel doit être à son poste de travail à 9h30 au plus tard sauf dérogation

Les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions